

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Denturologistes

##### — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des denturologistes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des denturologistes », adopté par le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de permettre aux étudiants en denturologie ainsi qu'aux personnes qui doivent suivre un programme d'études ou effectuer un stage pour obtenir une équivalence de formation, en vertu du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec, de poser les actes professionnels qui sont réservés aux denturologistes.

Il prévoit également les conditions suivant lesquelles ces actes peuvent être posés.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Monique Bouchard, secrétaire et directrice générale de l'Ordre des denturologistes du Québec, 45, place Charles-LeMoine, bureau 106, Longueuil (Québec) J4K 5G5, numéro de téléphone: (450) 646-7922 ou 1 800 567-2251; numéro de télécopieur: (450) 646-2509.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par

l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

### Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des denturologistes

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les actes qui peuvent être posés par les denturologistes, ceux qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par les personnes suivantes:

1° l'étudiant en denturologie, soit toute personne inscrite dans un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des denturologistes du Québec;

2° la personne admissible par équivalence, soit toute personne qui effectue un programme d'études ou un stage déterminé par le Bureau de l'Ordre aux fins de la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec, approuvé par le décret n° 1025-2002 du 4 septembre 2002.

**2.** L'étudiant en denturologie peut poser, parmi les actes qui peuvent être posés par les denturologistes, ceux qui sont requis dans le cadre du programme d'études lorsque les conditions suivantes sont respectées:

1° il pose ces actes dans l'établissement d'enseignement offrant le programme d'études ou dans un milieu de stage reconnu par cet établissement conformément au programme d'alternance travail-études;

2° il pose ces actes sous la supervision d'un enseignant de l'établissement d'enseignement ou, lorsque ces actes sont posés dans le cadre d'un stage du programme d'alternance travail-études, sous la supervision directe et immédiate d'un maître de stage.

**3.** La personne admissible par équivalence peut, pendant la durée et aux fins de son programme d'études ou de son stage, poser tout acte qu'un denturologiste peut poser lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° elle pose ces actes dans l'établissement d'enseignement qui dispense le programme d'études ou dans un milieu de stage ;

2° elle pose ces actes sous la supervision d'un enseignant de l'établissement d'enseignement ou, lorsque ces actes sont posés dans le cadre du stage déterminé par le Bureau de l'Ordre, sous la supervision directe et immédiate d'un maître de stage.

**4.** Le maître de stage visé au paragraphe 2° des articles 2 et 3 doit être membre de l'Ordre des denturologistes du Québec depuis au moins cinq ans et n'avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire au cours des cinq années précédant le début du stage.

**5.** L'étudiant en denturologie ou la personne admissible par équivalence doit, avant le début d'un stage, aviser l'Ordre du nom de son maître de stage ainsi que de l'endroit où il exerce sa profession.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40373

## Projet de règlement

Loi sur l'optométrie  
(L.R.Q., c. O-7)

### Optométristes

#### — Médicaments et soins oculaires

#### — Conditions et modalités

Avis est donné par les présentes et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que l'Office des professions du Québec, à sa séance tenue le 20 mars 2003, a adopté le « Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques ainsi que sur les soins oculaires qu'il peut dispenser ». Ce règlement pourra être soumis au gouvernement qui, en appli-

cation de l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 19.4 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7), ce règlement vise à déterminer les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et les soins oculaires qu'il peut dispenser ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles il pourra agir.

Ainsi, l'optométriste pourra, dans des cas ne nécessitant pas d'intervention invasive, administrer ou prescrire des médicaments, tels des anti-allergiques et des anti-infectieux.

Le règlement prévoit en outre que l'optométriste devra, dans certains cas, diriger le patient vers un médecin, par exemple lorsque sa condition ne répondra pas adéquatement aux soins dans les délais anticipés ou lorsque les signes et symptômes suggéreront une condition qui nécessite une prise en charge par un médecin.

Dans les cas de glaucome, des dispositions du règlement prévoient une implantation graduelle par régions, ce qui permettra d'assurer un meilleur suivi de leur application au cours des deux premières années de leur mise en oeuvre.

Le Conseil consultatif de pharmacologie, l'Ordre des optométristes du Québec, le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des pharmaciens du Québec ont été consultés par l'Office à l'égard de ce règlement qui n'a aucun impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lucie Boissonneault, agente de recherche ou à M<sup>e</sup> Pierre Ferland, avocat, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : (418) 643-6912 ou 1-800-643-6912 ; numéro de télécopieur : (418) 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, à l'adresse indiquée ci-dessus. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel visé par le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON